

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SÉANCE DU 02 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt et le deux du mois de décembre, à neuf heures trente, le conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans les locaux de l'État-major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Présents :

- Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, André FABRE, Eric PUJOL, Pierre CALMELS, Michel BONNET (suppléant de Bernard MIRAMOND), Jean-Michel BOUAT.

Mmes Éva GERAUD, Françoise BARDOU, Martine KAZIMIERCZAK, Michèle VINCENT, Marie MILESI.

- Membres de droit :

M. Frédéric ROUSSEL, directeur de cabinet de la Préfète du Tarn.

- Membres à voix consultative :

COL Christophe DULAUD, directeur départemental, MED-LCL Nathalie LAGOUTTE, médecin-chef.

SCH Nicolas SERRES (suppléant du SCH Damien GAREL), CNE Jacques SALVADOR, ADJ Yannick FERRIER, M. Luc FOCKAERT (suppléant de M. Christophe MOREL), membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Participent à la séance :

COL Eric VIAL, directeur départemental adjoint,
LCL Philippe CNOQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,
LCL Sylvain ESLAN, chef du pôle opérationnel,
LCL Eric VINCENT, chef du pôle ressources,
CDT Laurent MASSOL, chef du groupement Sud,
Mme Nathalie TOULZE, chef du service assemblées et contentieux.

Absents excusés :

Mme Catherine FERRIER, Préfète du Tarn.

MM. Gérard PORTES, Eric GUILLAUMIN.

Mmes Florence BELOU, Sylvie BIBAL-DIOGO, Marie-Louise AT.

M. Joël CASTEX, payeur départemental.

CNE Jean-Paul ESCANDE, président de l'Union départementale,

CNE Jean-Jacques DARGET membres élus de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Départ en cours de séance :

Christophe TESTAS (après le rapport 093 Droit de grève).

Secrétaire : Colonel C. DULAUD.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 18 / présents : 12 / pouvoirs : 0/ votants : 12.

Nombre de membres à voix consultative en exercice : 8 / présents : 6.

Date de la convocation : 20 novembre 2020.

RAPPORT N°094/CA - 12/20

OBJET : Modifications du règlement opérationnel

Les évolutions législatives et réglementaires, les évolutions de l'organisation ou de fonctionnement du SDIS, nécessitent périodiquement des adaptations et la mise à jour du règlement opérationnel du SDIS.

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09

Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98

Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Les propositions de modifications, précisions ou compléments sont recensés dans le document annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

- vu l'avis du CCDSPV en date du 30 novembre 2020,
- vu l'avis de la CATSIS en date du 1^{er} décembre 2020,

- de valider les propositions de modifications du règlement opérationnel ci-après ;
- de faire entériner ces modifications du règlement opérationnel par arrêté préfectoral.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP [7007 - 31068](mailto:7007-31068@toulouse.fr) TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou – CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| <p>Article 2 : Missions du SDIS</p> | <p>Article 2 : Missions du SDIS</p> <p>2.1 - Missions propres du SDIS Le service départemental [...] piquets d'incendie.</p> <p>2.2 - Autres missions La mise à disposition de moyens du SDIS dans le cadre de missions ne relevant pas de ses missions propres ne doit en aucun cas porter préjudice à la réalisation de celles-ci. La demande de mise à disposition de moyens peut faire l'objet d'un engagement immédiat (s'il y a notion d'urgence vitale ou si la capacité opérationnelle du SDIS est maintenue), d'un engagement différé (jusqu'au moment où la capacité opérationnelle du SDIS permet d'effectuer la mission), ou d'un refus (notamment en cas d'activité opérationnelle soutenue).</p> | <p><i>Cette modification vise à laisser la possibilité au CTA-CODIS de ne pas engager de moyens, ou d'en retarder l'engagement, si, d'une part la mission ne relève pas des compétences du SDIS, d'autre part aucune notion d'urgence ne la justifie.</i></p> |
| <p>Article 3 : Organisation du SDIS Le SDIS du Tarn comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau départemental : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un État-major organisé en groupements fonctionnels dont le groupement du service de santé et de secours médical (SSSM) ; les deux groupements fonctionnels à caractère opérationnel sont regroupés au sein d'un pôle opérationnel, <p>[...]</p> | <p>Article 3 : Organisation du SDIS Le SDIS du Tarn comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au niveau départemental : <ul style="list-style-type: none"> ◦ un état-major regroupant 4 pôles, organisés en groupements fonctionnels et services, dont le groupement du service de santé et de secours médical (SSSM – cf. article 5) ; <p>[...]</p> <p>L'organisation territoriale du SDIS est présentée en annexe 1.</p> <p>L'organisation générale du SDIS peut être adaptée ou modifiée, notamment en cas de crise grave ou de longue durée.</p> <p>Un plan de continuité des activités du SDIS précise ainsi les modalités d'organisation prévues pour faire face à un taux d'absentéisme anormalement élevé ou pour s'en préserver, par exemple du fait d'une épidémie.</p> | <p><i>Mise en conformité du RO au regard de l'organisation du SDIS.</i></p> <p><i>Cette modification vise à acter, au sein du RO, la possibilité face à des événements de type pandémie, d'adapter l'organisation du SDIS, y compris opérationnelle, pour garantir la continuité des secours.</i></p> |
| <p>Article 5 : Le groupement du service de santé et de secours médical (SSSM) Le SDIS comprend un service de santé et de secours médical...</p> | <p>Article 5 : Le groupement du service de santé et de secours médical (SSSM) Le SDIS comprend un groupement du service de santé et de secours médical...</p> | |
| <p>PARTIE 2 MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE CHAPITRE 1 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE SECOURS ET COORDINATION</p> <p>Article 9 : Centre de traitement de l'alerte Le SDIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA) chargé de</p> | <p>PARTIE 2 MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE CHAPITRE 1 : TRAITEMENT DES DEMANDES DE SECOURS ET COORDINATION</p> <p>Article 9 : Centre de traitement de l'alerte (CTA) Le SDIS dispose d'un centre de traitement de l'alerte (CTA), chargé de</p> | <p><i>Ajout de quelques précisions pour alléger l'annexe 4.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| <p>façon permanente, pour l'ensemble du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la réception des demandes de secours aux numéros d'urgence : 18 et 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen) ; du traitement des appels ; de la réorientation des appels qui n'entrent pas directement dans le domaine de compétence des services d'incendie et de secours. <p>Implanté dans les locaux de l'Etat-major, le CTA a la possibilité d'accueillir le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA) du centre 15.</p> <p>Le CTA est placé sous l'autorité du DDSIS. [...]</p> | <p>façon permanente, pour l'ensemble du département :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la réception des demandes de secours aux numéros d'urgence : 18 et 112 (numéro d'appel d'urgence unique européen) ; du traitement des appels par l'alerte des centres d'incendie et de secours concernés en vue de l'envoi des premiers secours ; de la réorientation des appels qui n'entrent pas directement dans le domaine de compétence des services d'incendie et de secours (SAMU, police, gendarmerie, ...).! <p>Implanté dans les locaux de l'Etat-major, le CTA a la possibilité d'accueillir le centre de réception et de régulation des appels (CRRRA) du centre 15. Le SDIS dispose d'un CTA de repli sur le CS Graulhet.</p> <p>Le CTA est placé sous l'autorité du DDSIS. Il est commandé par un chef de centre, officier de sapeurs-pompiers professionnels. [...]</p> | |
| <p>Article 10 : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 81)</p> <p>Le CODIS est l'organe de coordination opérationnelle du service d'incendie et de secours.</p> <p>Il est tenu immédiatement informé de toutes les opérations en cours et régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.</p> <p>Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé en cas d'incendie et d'autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics et privés qui participent aux actions de secours.</p> | <p>Article 10 : Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS 84)</p> <p>Le CODIS est l'organe de coordination opérationnelle du service d'incendie et de secours. En situation opérationnelle courante, les fonctions CODIS sont assurées par le CTA. En situation opérationnelle exceptionnelle, le CODIS peut faire l'objet d'une activation spécifique.</p> <p>Il est tenu immédiatement informé de toutes les opérations en cours et régulièrement tenu informé de l'évolution de la situation jusqu'à la fin de celles-ci.</p> <p>Placé sous l'autorité du DDSIS, le CODIS est chargé en cas d'incendie et d'autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, la zone de défense et de sécurité, les autorités départementales et municipales ainsi qu'avec les autres organismes publics et privés qui participent aux actions de secours.</p> <p>Le fonctionnement du CODIS repose sur les principes de continuité et d'adaptabilité aux différents niveaux d'activité opérationnelle. Dans ce cadre, il peut nécessiter l'activation d'une salle de débordement, pour assurer la réception des appels non urgents, notamment lors d'événements climatiques particuliers.</p> | <p><i>Ajout de quelques précisions pour alléger l'annexe 4.</i></p> <p><i>Inscription de la salle de débordement dans la gestion des événements, climatiques notamment.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|---|--|--|
| <p>Le CODIS 81 peut décider de l'envoi sur les lieux d'un sinistre, d'un poste de commandement mobile (PCM) pour assurer la coordination de l'action des services d'incendie et de secours et faciliter la remontée des informations.</p> <p>Chaque jour, le CODIS 81 renseigne le préfet sur l'activité opérationnelle des dernières 24 heures.</p> | <p>Le CODIS 81 peut décider de l'envoi sur les lieux d'un sinistre, d'un poste de commandement mobile (PCM) pour assurer la coordination de l'action des services d'incendie et de secours et faciliter la remontée des informations.</p> <p>Chaque jour, le CODIS 81 renseigne le préfet sur l'activité opérationnelle des dernières 24 heures.</p> | |
| <p>Article 11 : Règlement du CODIS Le règlement du CODIS 81 est une annexe du règlement opérationnel (annexe 4).</p> | <p>Article 11 : Règlement du CTA-CODIS Le règlement du CTA-CODIS est une annexe du règlement opérationnel (cf. annexe 4).</p> | <p><i>Uniformisation du terme CTA-CODIS dans l'ensemble du document.</i></p> |
| <p>Article 15 : Direction des opérations de secours Le maire assure la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune pour toutes les opérations courantes. Il dispose de l'ensemble des moyens du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>La direction des opérations de secours relève de l'autorité préfectorale lorsque plusieurs communes sont sinistrées ou que l'événement provoque le déclenchement d'un plan de secours.</p> | <p>Article 15 : Direction des opérations de secours (DOS) et direction des opérations (DO) Le maire assure la direction des opérations de secours sur le territoire de sa commune pour toutes les opérations courantes. Il dispose de l'ensemble des moyens du service départemental d'incendie et de secours.</p> <p>La direction des opérations relève de l'autorité préfectorale lorsque plusieurs communes sont sinistrées, lorsque les conséquences d'un sinistre dépassent les capacités d'une commune à gérer la situation de crise ou lorsque l'événement provoque le déclenchement d'un plan de secours.</p> | <p><i>Prise en compte du vocable préconisé dans le plan NOVI national et le plan tuerie de masse.</i></p> |
| <p>CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ENGAGEMENTS DES MOYENS DE SECOURS</p> <p>Article 18 bis : Le soutien sanitaire opérationnel (SSO)</p> <p>Dans le cadre réglementaire de ses missions, le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) est chargé du soutien sanitaire opérationnel. La mobilisation des personnels et matériels composant le SSO s'effectue sans jamais négliger les intérêts préventif et curatif de sa mission sur site et selon les règles fixées par le Directeur départemental du SDIS.</p> | <p>CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ENGAGEMENTS DES MOYENS DE SECOURS</p> <p>Article 18 bis: La sécurité sur intervention La sécurité sur intervention relève de la responsabilité du COS, quel que soit son niveau de qualification opérationnelle. Elle concerne l'ensemble des services intervenants, publics et privés. Pour cela, le COS peut, au gré de la complexité de l'opération et de ses risques, bénéficier d'un soutien sanitaire opérationnel (SSO) et/ou d'un officier sécurité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le soutien sanitaire opérationnel (SSO) <p>Dans le cadre réglementaire de ses missions, le groupement du service de santé et de secours médical (SSSM) est chargé du soutien sanitaire opérationnel. La mobilisation des personnels et matériels composant le SSO s'effectue sans jamais négliger les intérêts préventif et curatif de sa mission sur site et selon les règles fixées par le Directeur départemental du SDIS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'officier sécurité | <p><i>Ajout de la fonction d'officier sécurité dans l'organisation opérationnelle du SDIS, en complément du SSO.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|---|--|---|
| | Lors d'intervention complexe et/ou présentant des risques, la fonction d'officier sécurité est dans la mesure du possible mise en place et tenue par un officier de sapeur-pompier, sur demande du COS ou à l'initiative du CTA-CODIS. Cet officier intervient en qualité de conseiller technique du COS dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. L'activation de cette fonction n'exonère pas chaque intervenant de veiller à la sécurité individuelle et collective à son échelon de responsabilité. | |
| <p>CHAPITRE 4 : CONDUITE ET SUIVI DES OPÉRATIONS DE SECOURS</p> <p>Article 19 : Commandement des opérations de secours Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du DDSIS. En son absence, le commandant des opérations de secours est le sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions suivantes : [...]</p> <p>Le DDSIS ou le DDASIS prend le commandement des opérations de secours quand il se présente sur place et après avoir fait le point avec le COS en place.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de secours, le commandant des opérations de secours est désigné par le préfet[...].</p> | <p>CHAPITRE 4 : CONDUITE ET SUIVI DES OPÉRATIONS DE SECOURS</p> <p>Article 19 : Commandement des opérations de secours Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, du DDSIS. En son absence, le commandant des opérations de secours (COS) est le sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé, désigné dans les conditions suivantes : [...]</p> <p>Le DDSIS ou le DDASIS prend le commandement des opérations de secours quand il se présente sur place et après avoir fait le point avec le COS en place.</p> <p>Quel que soit son niveau de qualification opérationnelle, le COS est chargé, sous l'autorité du DOS ou du DO, de la mise en œuvre des moyens publics et privés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il apporte les éléments techniques susceptibles de faciliter les décisions du DOS ou du DO.</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de secours, le commandant des opérations de secours est désigné par le préfet[...].</p> <p>Lors d'actes terroristes, d'émeutes, de prises d'otage, tant que le traitement de la menace reste prioritaire sur les actions de sécurité civile, le commandement relève du Commandant des Opérations de Police ou de Gendarmerie (COPG), le COS se plaçant en force concourant à la réussite des opérations.</p> | <p><i>Ajout de précisions sur les missions et autorités du COS, et la particularité de son positionnement lors d'actes terroristes.</i></p> |
| <p>Article 21 : Transmissions</p> <p>[...]</p> <p>Le CODIS assure la veille permanente des réseaux de travail tels que définis dans l'OBDSIC.</p> | <p>Article 21 : Transmissions</p> <p>[...]</p> <p>Le CTA-CODIS assure la veille permanente des réseaux de travail tels que définis dans l'OBDSIC.</p> | <p><i>Uniformisation des termes employés</i></p> |
| <p>Article 22 : Compte rendu de sortie de secours (CRSS)</p> <p>Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un CRSS, selon les</p> | <p>Article 22 : Compte-rendu de sortie de secours (CRSS)</p> <p>Chaque intervention donne lieu à l'établissement d'un CRSS, selon les</p> | <p><i>Précision sur la finalité des CRSS et leur caractère communicable.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| <p>modalités fixées par le DDSIS. Ce compte rendu est adressé sans délai au CODIS 81.</p> | <p>modalités fixées par le DDSIS. Ce compte rendu est adressé sans délai au CODIS 81.</p> <p>Le CRSS est un document administratif et juridique obligatoire qui doit être renseigné avec la plus grande sincérité. Il contient des informations relatives au SDIS, aux intervenants et aux victimes, et permet de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rendre compte du déroulement de l'intervention ; • disposer de données fiables sur l'activité opérationnelle à des fins statistiques ; • servir de base à l'indemnisation des intervenants, relevant ou non du SDIS ; <p>Il permet également le cas échéant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protéger le SDIS, les intervenants et la victime lors de recherche en responsabilité par les assureurs et/ou la justice ; • valoriser l'action du service. | |
| <p>Article 22 ter : Techniques opérationnelles Afin de répondre à un souci d'optimisation, d'efficacité et de rapidité, la technique d'établissement de lances par le moyen de tuyaux en écheveaux est celle en vigueur au SDIS du Tarn se substituant progressivement à celle définie dans le guide national de référence du 3 février 1999 relatif à l'établissement de lances par une équipe de 2 sapeurs-pompiers.</p> | - | <p><i>Suppression de cet article, le référentiel cité étant abrogé.</i></p> |
| <p>CHAPITRE 5 : GARDES OPÉRATIONNELLES</p> <p>Article 24 : Chef de site départemental</p> | <p>CHAPITRE 5 : GARDES OPÉRATIONNELLES</p> <p>Article 24 : Permanence de direction Un officier supérieur du corps départemental, lieutenant-colonel ou commandant désigné par le DDSIS, assure une astreinte opérationnelle et de représentation du directeur. Pendant son astreinte, il peut se déplacer sur le territoire du département en s'assurant de pouvoir être joint par le CODIS, qu'il informe de tout déplacement susceptible d'impacter sa capacité d'engagement opérationnel (déplacement dans un secteur excentré du département, ...).</p> <p>Il est l'interlocuteur privilégié des autorités et assure notamment les échanges d'information avec le président du conseil d'administration du SDIS, le président du conseil départemental et le COGIC.</p> <p>Les officiers assurant la permanence de direction peuvent se remplacer librement. Ils informent toutefois systématiquement le CODIS du changement de titulaire (début et fin du remplacement).</p> | <p><i>Ajout des missions et des contraintes du niveau de commandement Permanence Direction (Pdir).</i></p> |
| <p>Article 24 : Chef de site départemental [...] La programmation des astreintes est assurée par le DDSIS.</p> | <p>Article 24 bis : Chef de site départemental [...] La programmation des astreintes est assurée par le groupement gestion des risques. Les officiers assurant ce niveau d'astreinte peuvent se remplacer librement. Ils informent toutefois systématiquement le CODIS du</p> | <p><i>Actualisation des pratiques de validation des plannings de permanence.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| <p>Article 25 : Officier CODIS</p> <p>Un officier de l'État-major assure une astreinte opérationnelle d'officier CODIS. Pendant sa permanence, l'officier CODIS doit pouvoir rejoindre le CODIS sous un délai d'1/4 d'heure environ.</p> <p>Il a autorité sur l'ensemble des moyens du CODIS 81.</p> <p>Il peut de sa propre initiative, décider du passage du CODIS 81 en état d'activité exceptionnelle et procéder alors au rappel du personnel nécessaire, parmi les personnels de l'État-Major, mobilisables à domicile ou dans les services de l'État-Major. [...]</p> <p>Les officiers habilités à assurer les missions d'officier CODIS sont désignés par décision du DDSIS. La programmation des astreintes est assurée par le DDSIS.</p> | <p>Article 25 : Officier CODIS</p> <p>Un officier de l'État-major assure une astreinte opérationnelle d'officier CODIS. Pendant sa permanence, l'officier CODIS doit pouvoir rejoindre le CODIS sous un délai d'1/4 d'heure environ. A défaut, il doit pouvoir à son remplacement.</p> <p>Il a autorité sur l'ensemble des moyens du CTA-CODIS.</p> <p>Il peut de sa propre initiative, décider l'activation du CODIS et/ou de la salle de débordement et procéder alors au rappel du personnel nécessaire, parmi les personnels de l'État-Major, mobilisables à domicile ou dans les services de l'État-Major.</p> <p>Les officiers habilités à assurer les missions d'officier CODIS sont désignés par décision du DDSIS. La programmation des astreintes est assurée par le groupement gestion des risques. Les officiers assurant ce niveau d'astreinte peuvent se remplacer librement. Ils informent toutefois systématiquement le CODIS du changement de titulaire (début et fin du remplacement).</p> | <p><i>Ajout de précision sur la fonction officier CODIS pour soulager l'annexe 4.</i></p> <p><i>Uniformisation des termes employés.</i></p> <p><i>Mention de la salle débordement dont il appartient à l'officier CODIS de l'activer.</i></p> <p><i>Actualisation des pratiques de validation des plannings de permanence.</i></p> |
| <p>Article 26 : Chef de colonne départemental et chef de colonne fonctionnel</p> <p>Sur le territoire départemental, deux officiers du grade minimum de capitaine et titulaires des unités de valeur de formation de chef de colonne assurent une permanence opérationnelle de chef de colonne départemental et de chef de colonne fonctionnel. Pendant leur astreinte, ils peuvent se déplacer sur le territoire du département en s'assurant de pouvoir être joints par le CODIS, qu'ils informent de tout déplacement susceptible d'impacter leur capacité d'engagement opérationnel (déplacement dans un secteur excentré du département, ...).</p> <p>Les chefs de colonne sont chargés, sous la double autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, et du chef de site départemental, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie mis à leur disposition. Le chef de colonne départemental est mobilisé sur toutes missions relevant de son niveau de compétence en première intention. Le chef de colonne fonctionnel est engagé en 2^{ème} intention ou sur demande du chef de colonne départemental pour intervenir « en proximité ».</p> | <p>Article 26 : Chef de colonne</p> <p>Sur le territoire départemental, deux officiers du grade minimum de capitaine et titulaires des unités de valeur de formation de chef de colonne assurent une permanence opérationnelle de chef de colonne. Pendant leur astreinte, ils peuvent se déplacer sur le territoire du département correspondant à leur astreinte, en s'assurant de pouvoir être joints par le CODIS, qu'ils informent de tout déplacement susceptible d'impacter leur capacité d'engagement opérationnel (déplacement dans un secteur excentré du département, ...).</p> <p>Les chefs de colonne sont chargés, sous la double autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs de police respectifs, et du chef de site départemental, de la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie mis à leur disposition. Le chef de colonne est mobilisé sur toutes missions relevant de son niveau de compétence en première intention, le second chef de colonne pouvant être engagé en 2^{ème} intention ou sur demande du premier chef de colonne départemental pour intervenir « en proximité ».</p> | <p><i>Actualisation du paragraphe pour la mise en œuvre d'une astreinte chef de colonne Sud.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|--|---|--|
| <p>Les officiers habilités à assurer les missions de chef de colonne départemental et de chef de colonne fonctionnel sont désignés par décision du DDSIS. La programmation des permanences est assurée par le DDSIS.</p> | <p>Les officiers habilités à assurer les missions de chef de colonne sont désignés par décision du DDSIS. La programmation des permanences est assurée par le groupement gestion des risques. Les officiers assurant ce niveau d'astreinte peuvent se remplacer librement. Ils informent toutefois systématiquement le CODIS du changement de titulaire (début et fin du remplacement).</p> | <p><i>Actualisation des pratiques de validation des plannings de permanence.</i></p> |
| <p>Article 27 : Chef de groupe groupement Les officiers habilités à assurer les missions de chef de groupe groupement sont désignés par décision du DDSIS. La programmation des astreintes est assurée par le chef de chaque groupement territorial.</p> | <p>Article 27 : Chef de groupe groupement Les officiers habilités à assurer les missions de chef de groupe groupement sont désignés par décision du DDSIS. La programmation des astreintes est assurée par le chef de chaque groupement territorial. Les officiers assurant ce niveau d'astreinte peuvent se remplacer librement. Ils informent toutefois systématiquement le CODIS du changement de titulaire (début et fin du remplacement).</p> | <p><i>Actualisation des pratiques</i></p> |
| <p>Article 27 bis : Chef de groupe fonctionnel [...]</p> | <p>Article 27 bis : Chef de groupe fonctionnel [...] La programmation des astreintes est assurée par le groupement gestion des risques. Les officiers assurant ce niveau d'astreinte peuvent se remplacer librement. Ils informent toutefois systématiquement le CODIS du changement de titulaire (début et fin du remplacement).</p> | <p><i>Actualisation des pratiques</i></p> |
| <p>Article 29 : Soutien technique spécialisé Le SDIS du Tarn dispose d'équipes spécialisées dans chacun des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • risques technologiques et biologiques ; • risques subaquatiques ; • sauvetage-déblaiement. • technologie de l'information et de la communication. <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre en liaison avec les COS et le CODIS 81 d'équipes d'interventions spécialisées suivant les procédures spécifiques à chaque spécialité. | <p>Article 29 : Soutien technique spécialisé Le SDIS du Tarn dispose de spécialistes dans chacun des domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • risques technologiques et biologiques ; • risques aquatiques, subaquatiques et eaux vives ; • risques d'effondrement et d'ensevelissement ; • systèmes d'information et de communication. <p>Les 3 premiers domaines font l'objet de la constitution d'une équipe départementale. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces équipes spécialisées sont précisées en annexe 7.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre en liaison avec les COS et le CODIS 84 d'équipes d'interventions spécialisées suivant les procédures spécifiques à chaque spécialité. | <p><i>Actualisation des spécialités au sein du SDIS et de leur organisation.</i></p> <p><i>Uniformisation des termes</i></p> |
| <p>Article 30 bis</p> | <p>Article 30 bis : infirmier de niveau 2</p> | <p><i>Ajout du titre</i></p> |
| <p>PARTIE 4 PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES</p> | <p>PARTIE 4 PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES Article 44 bis : réserves communales ou intercommunales de sécurité civile Une réserve communale ou intercommunale de sécurité civile peut être</p> | |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|--|---|--|
| | <p>créée par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, par décision de son organe délibérant. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles avec le présent règlement opérationnel.</p> <p>Conformément au Code de la sécurité intérieure, elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et peut contribuer à la préparation de la population face aux risques, sans ni se substituer ni concurrencer les services publics de secours et d'urgence. Elle est placée pour emploi sous l'autorité du maire de la commune concernée au titre de ses pouvoirs de police.</p> | |
| <p>Article 45 : Défense des communes contre l'incendie L'efficacité des secours dépendant de la connaissance des risques particuliers du secteur, de l'existence de ressources en eau pour les services d'incendie et de secours et de la rapidité des actions de secours, l'aménagement des points d'eau devra être réalisé à la charge et sous la responsabilité des collectivités locales conformément aux textes en vigueur.</p> <p>Les abords des points d'eau devront toujours être maintenus en bon état d'accessibilité aux engins de secours et leur existence signalée par des panneaux ou toutes autres indications.</p> <p>Les communes qui disposent de réseaux de distribution d'eau sous pression devront veiller à ce que l'implantation et les performances des poteaux et des bouches d'incendie soient adaptées et permettent d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.</p> <p>Elles devront entretenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement et, à cette fin, s'assureront qu'un contrôle annuel est effectué, soit par la société concessionnaire de distribution d'eau, soit par les services municipaux. En cas d'impossibilité et sur la base d'une demande expresse de l'autorité chargée de l'administration de la collectivité concernée, les sapeurs-pompiers peuvent effectuer ces contrôles.</p> <p>Dans ce cas, ils sont si possible effectués en présence du responsable de l'exploitation ou du prestataire de service, ou de leurs représentants.</p> | <p>Article 45 : Défense des communes contre l'incendie L'efficacité des secours dépendant de la connaissance des risques particuliers du secteur, de l'existence de ressources en eau pour les services d'incendie et de secours et de la rapidité des actions de secours, l'aménagement des points d'eau incendie doit être réalisé à la charge et sous la responsabilité du détenteur du pouvoir de police spéciale de DECI - maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - conformément au Code général des collectivités territoriales et au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).</p> | <p><i>Actualisation de cet article au regard du RDDECI validé par arrêté préfectoral du 10/11/2016.</i> <i>Renvoi des dispositions vers le RDDECI.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|--|--|--|
| <p>Ces contrôles quel qu'en soit l'exécutant, feront l'objet d'un compte rendu succinct, en quatre exemplaires (mairie, société concessionnaire, centre d'incendie et de secours de premier appel, DDSIS). Ce compte rendu devra être rédigé par le service ayant réalisé le contrôle chargé de la diffusion.</p> <p>L'indisponibilité des points d'eau, même temporaire, doit immédiatement être signalée au SDIS par le maire de la commune concernée.</p> | <p>L'indisponibilité des points d'eau, même temporaire, doit immédiatement être signalée au SDIS par le maire de la commune concernée.</p> | |
| <p>Article 46 : Informations et données sur les communes Chaque maire est tenu de communiquer régulièrement au SDIS 81 aux fins de mise à jour des fichiers du CODIS 81, tous les renseignements relatifs à : [...] • la connaissance de points d'eau utilisables en tout temps</p> | <p>Article 46 : Informations et données sur les communes Chaque maire est tenu de communiquer régulièrement au SDIS aux fins de mise à jour des fichiers du CTA-CODIS, tous les renseignements relatifs à : [...] • la connaissance de points d'eau incendie utilisables en tout temps</p> | <p><i>Uniformisation des termes employés</i></p> |
| <p>ANNEXE 6 - ORDRE DE BASE DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (O.B.D.S.I.C.)</p> <p>SOMMAIRE</p> | <p>ANNEXE 6 - ORDRE DE BASE DÉPARTEMENTAL DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (O.B.D.S.I.C.)</p> <p>SUPPRESSION DU SOMMAIRE</p> | <p><i>Sommaire intégré au sommaire général du RO</i></p> |
| <p>1.1 Contexte La mise en place du nouveau système d'information et de communication ANTARES a débuté sur le département du Tarn en septembre 2009 et s'est terminée dans le groupement Sud en février 2011.</p> <p>L'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) de la sécurité civile est paru par arrêté du 23 décembre 2009.</p> <p>Ces deux éléments ont permis de décliner l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC).</p> | <p>1.1 Contexte La mise en place du nouveau système d'information et de communication ANTARES a débuté sur le département du Tarn en septembre 2009 et s'est terminée dans le groupement Sud en février 2011.</p> <p>Le présent ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC) s'appuie sur l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC) de la sécurité civile paru par arrêté du 23 décembre 2009.</p> | <p><i>Suppression de l'historique de mise en place d'ANTARES</i></p> |
| <p>2.1.1 Le Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) Officier de sapeurs-pompiers titulaire du TRS 5, il est le conseiller technique du directeur départemental.</p> <p>[...]</p> <p>Il est le formateur spécialisé en transmissions, aidé par les agents titulaires des formations TRS 3 et 4.</p> <p>2.1.2 L'officier des Systèmes d'Information et de Communication</p> | <p>2.1.1 Le Commandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) Officier de sapeurs-pompiers titulaire de la formation de COMSIC, il est le conseiller technique du directeur départemental.</p> <p>[...]</p> <p>Il est le formateur spécialisé en transmissions, aidé par les agents titulaires des formations OFFSIC et de chef de salle opérationnelle.</p> <p>2.1.2 L'officier des Systèmes d'Information et de Communication</p> | <p><i>Actualisation des références de formation</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|---|--|--|
| <p>(OFFSIC) L'officier des systèmes d'information et de communication est un officier de sapeurs-pompiers titulaire du TRS 4 présent auprès de chaque poste de commandement (CODIS et P.C. mettant en œuvre deux niveaux tactiques ou plus).</p> <p>2.1.3 Les exploitants des systèmes d'information et de communication 2.1.3.1 Le chef de salle CTA/CODIS Le chef de salle CTA est chargé de la mise en œuvre de la réception et du traitement des appels d'urgence. A ce titre, il coordonne l'activité de chaque opérateur CTA. Le chef de salle est chargé du bon fonctionnement du système d'information et de communication du CTA. A ce titre, il veille avec chaque opérateur et en liaison avec les équipes techniques de maintenance : au maintien en condition opérationnelle des équipements, des applications du système d'information et de communication et à la mise en œuvre des procédures de gestion en mode dégradé. Il est titulaire du TRS 3 et reçoit une formation adéquate à la maintenance de premier niveau.</p> <p>2.1.3.2 L'opérateur CTA et l'opérateur PCM Dans le département du Tarn l'opérateur situé au CTA/CODIS assure les missions de traitement des appels d'urgence et de coordination opérationnelle. L'opérateur PCM assure uniquement la mission de coordination opérationnelle. Ces opérateurs titulaires du TRS 1 et/ou TRS 2 exploitent les matériels transmissions du PCM et du CODIS.</p> <p>Il connaît parfaitement les différents matériels de transmissions, leur mode d'exploitation et les procédures à appliquer. Il doit s'exprimer calmement et correctement sans interprétation personnelle. Il a à sa disposition l'O.B.D.S.I.C., les O.P.T. et les O.C.T. nécessaires à l'établissement des liaisons qui lui sont demandées. Il ne doit en aucun cas divulguer à des tierces personnes les renseignements qu'il pourrait détenir de par l'exercice de ses fonctions. Il reçoit une formation adéquate à la maintenance de premier niveau.</p> | <p>(OFFSIC) L'officier des systèmes d'information et de communication est un officier de sapeurs-pompiers titulaire de la formation OFFSIC présent dans la mesure du possible auprès de chaque poste de commandement (CODIS et P.C. mettant en œuvre deux niveaux tactiques ou plus).</p> <p>2.1.3 Les exploitants des systèmes d'information et de communication Les exploitants des systèmes d'information et de communication sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les chefs de salle et opérateurs CTA (cf. annexe 4) ; • les opérateurs PCM : titulaire de la formation « opérateur de coordination opérationnelle en PC tactique », il assure une mission de coordination opérationnelle et exploite les matériels transmission du PCM. Il reçoit une formation adéquate à la maintenance de premier niveau. <p>Ils connaissent parfaitement les différents matériels de transmissions, leur mode d'exploitation et les procédures à appliquer. Ils doivent s'exprimer calmement et correctement sans interprétation personnelle. Ils ont à leur disposition l'O.B.D.S.I.C., les O.P.T. et les O.C.T. nécessaires à l'établissement des liaisons qui leur sont demandées. Ils ne doivent en aucun cas divulguer à des tierces personnes les renseignements qu'ils pourraient détenir de par l'exercice de leurs ses fonctions.</p> | <p><i>Suppression de la fonction de chef de salle, basculée dans l'annexe 4 – CTA - CODIS</i></p> <p><i>Actualisation des références de formation</i></p> <p><i>Quelques modifications de forme.</i></p> |
| <p>3 – SUPPORT DES TRANSMISSIONS OPERATIONNELLES 3.1 Réseaux de communications fixes Les modes dégradés de téléphonie fixe du CTA/CODIS seront décrit ultérieurement dans ce document.</p> | <p>-</p> | <p><i>Suppression du paragraphe, les modes dégradés étant décrits plus loin dans l'OBDSIC.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| <p>4- Applications opérationnelles 5 description des réseaux 6 indicatifs 7 procédure 8 rôle du CODIS 9 messagerie opérationnelles 10 status 11 conseils d'exploitation 12 modes dégradés 13 géolocalisation 14 transition entre les technologies analogique et numérique</p> | <p>3 Traitement de l'alerte 4 Description des réseaux 5 indicatifs 6 Procédure 7 Rôle du CTA-CODIS 8 Messagerie opérationnelles 9 Status 10 Conseils d'exploitation 11 Modes dégradés 12 Géolocalisation 13 Transition entre les technologies analogique et numérique</p> | |
| <p>5.4 Mode direct (tactique ou DIR) [...] La DIR 90, canal commun à toutes les organisations permet d'établir une liaison tactique, inter-services. Son utilisation se fera sur information du CODIS ou selon le code sinistre.</p> <p>Lorsque le mode direct air-sol pourra être utilisé par les aéronefs, les DIR 618 et 628 seront les canaux affectés à cet emploi. Les canaux tactiques analogiques (18, 23 ou 35) sont à utiliser jusqu'à nouvel ordre (31 pour l'accueil par le CODIS). L'accueil des hélicoptères de la sécurité civile ou du SAMU sera réalisé sur la DIR 619 et la DIR 1 pour l'hélicoptère de la gendarmerie.</p> <p>Deux canaux tactiques sont à disposition pour les communications dites « de l'avant » entre le chef d'agrès et ses chefs d'équipe (BAT et BAL), indépendants du réseau ANTARES, s'appuyant sur des moyens radio sur la bande des 400 Mhz. notamment lors des manœuvres utilisant les tuyaux en écheveaux. Ces canaux sont les DIR 675 et 685.</p> | <p>4.4 Mode direct (tactique ou DIR) [...] La DIR 90, canal commun à toutes les organisations, permet d'établir une liaison tactique, inter-services. Son utilisation se fait sur information du CODIS ou selon le code sinistre.</p> <p>Lorsque le mode direct air-sol peut être utilisé par les aéronefs, les canaux à exploiter sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les avions bombardiers d'eau : les canaux tactiques analogiques 18, 23 ou 35 ; • pour les autres aéronefs (sécurité civile, SAMU, gendarmerie) : canal ANTARES 640. <p>Des canaux tactiques sont à disposition pour les communications dites « de l'avant » entre le chef d'agrès et ses chefs d'équipe (BAT et BAL), indépendants du réseau ANTARES, s'appuyant sur des moyens radio sur la bande des 400 MHz.</p> | <p><i>Actualisation des voies radio AIR/SOL</i></p> <p><i>Actualisation des pratiques</i></p> |
| <p>5.5 Relais indépendant portable (RIP) Il s'agit d'un <u>relais mobile</u> exclusivement en tactique (ex canal 40).</p> <p>Il pourra être utilisé dans le cas où le relief empêche la transmission de la parole en mode direct (tactique) entre personnels sur le terrain ou entre un chef de secteur et le PC.</p> | <p>4.5 Relais indépendant portable (RIP) Il s'agit d'un <u>relais mobile</u> exclusivement en tactique.</p> <p>Il peut être utilisé dans le cas où le relief empêche la transmission de la parole en mode direct (tactique) entre personnels sur le terrain ou entre un chef de secteur et le PC.</p> | |
| <p>5.6 Répéteur véhicule (vopeway) Les répéteurs véhicules créent une continuité d'une liaison tactique vers une communication opérationnelle.</p> <p>Ils sont destinés à assurer des compléments de couverture par aboutement entre une tactique et un talkgroup opérationnel via le poste</p> | | <p><i>Paragraphe supprimé, le SDIS ne disposant plus de cet équipement.</i></p> |

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | OBSERVATIONS | | | | | | | | | | | | |
|--|---|---|-----|----------------------|-----|----------------------|--|-----|------------------------|-----|------------------|-----------------|----------------------|--|
| <p>mobile installé dans les VL Chef de groupe (sur manipulation de ce dernier). Dans ce cas seule la phonie est transmise, pas les données (status,...).</p> <p>La VL CDG devra être correctement positionnée afin d'atteindre à la fois le talkgroup utilisé et les moyens sur place en tactique.</p> <p>Pour ces communications, la DIR 673 doit être utilisée en priorité.</p> | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>5.7 Répéteur (gatepro) Cette valise, à l'identique du Vepeway crée une extension de réseau ponctuelle sur une zone d'ombre.</p> <p>5.8 Appel privé</p> <p>5.9 Numéro Réseau Flotte Groupe Identifiant (RFGI)</p> | <p>4.6 Répéteur (gatepro) Cette valise crée une extension de réseau ponctuelle sur une zone d'ombre.</p> <p>4.7 Appel privé</p> <p>4.8 Numéro Réseau Flotte Groupe Identifiant (RFGI)</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>8 Rôle du CODIS</p> | <p>7 Rôle du CTA/CODIS</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>A- Lexique</p> | | <p>Lexique ajouté au lexique global du RO.</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>B- Répertoire des canaux pouvant être utilisés dans le Tarn</p> <table border="1" data-bbox="91 719 891 903"> <tr> <td>619</td> <td>Tactique Hélicoptères SAMU, Sécurité Civile</td> </tr> <tr> <td>675</td> <td>Tactiques de l'avant</td> </tr> <tr> <td>685</td> <td>Tactiques de l'avant</td> </tr> </table> | 619 | Tactique Hélicoptères SAMU, Sécurité Civile | 675 | Tactiques de l'avant | 685 | Tactiques de l'avant | <p>A- Répertoire des canaux pouvant être utilisés dans le Tarn</p> <p>AIR-SOL</p> <table border="1" data-bbox="902 746 1709 903"> <tr> <td>610</td> <td>Infrastructure air-sol</td> </tr> <tr> <td>640</td> <td>Tactique air-sol</td> </tr> <tr> <td>35 (analogique)</td> <td>Tactique air-sol FDF</td> </tr> </table> | 610 | Infrastructure air-sol | 640 | Tactique air-sol | 35 (analogique) | Tactique air-sol FDF | <p>Actualisation des voies radio disponibles dans le TARN.</p> |
| 619 | Tactique Hélicoptères SAMU, Sécurité Civile | | | | | | | | | | | | | |
| 675 | Tactiques de l'avant | | | | | | | | | | | | | |
| 685 | Tactiques de l'avant | | | | | | | | | | | | | |
| 610 | Infrastructure air-sol | | | | | | | | | | | | | |
| 640 | Tactique air-sol | | | | | | | | | | | | | |
| 35 (analogique) | Tactique air-sol FDF | | | | | | | | | | | | | |
| <p>G- OCT Types</p> | <p>B- OCT Types</p> | | | | | | | | | | | | | |
| <p>D- Profil des terminaux ANTARES</p> | | <p>Absence d'intérêt à la faire porter par le RO.</p> | | | | | | | | | | | | |
| <p>ANNEXE 7 – REGLEMENT OPERATIONNEL DES EQUIPES SPECIALISEES</p> <p>ANNEXE 7.3 : RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE RISQUES TECHNOLOGIQUES. CH 7. APTITUDES OPERATIONNELLES</p> <p>- LA VISITE MÉDICALE DE CONTRÔLE APRÈS EXPOSITION</p> <p>« La dose efficace pendant la durée de leur mission est de 100 MSV, elle est portée à 300 MSV lorsque l'intervention est destinée à protéger des personnes. en aucun cas la dose efficace utilisée sur la vie entière d'un intervenant ne doit dépasser 1 SV ».</p> | <p>ANNEXE 7 – REGLEMENT OPERATIONNEL DES EQUIPES SPECIALISEES</p> <p>ANNEXE 7.3 : RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPE SPÉCIALISÉE RISQUES TECHNOLOGIQUES. CH 7. APTITUDES OPERATIONNELLES</p> <p>- LA VISITE MÉDICALE DE CONTRÔLE APRÈS EXPOSITION</p> <p>« La dose efficace pendant la durée de leur mission est de 100 mSv elle est portée à 300 mSv lorsque l'intervention est destinée à protéger des personnes. En aucun cas la dose efficace utilisée sur la vie entière d'un intervenant ne doit dépasser 1 Sv ».</p> | <p>Correction portant sur l'unité de mesure de l'irradiation.</p> | | | | | | | | | | | | |

| VERSION INITIALE | | VERSION NOUVELLE | | OBSERVATIONS |
|---|--|---|---|--|
| [...] ANNEXE 2 : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PRODUITS ABSORBANTS ET A L'ENLEVEMENT ET A LA DESTRUCTION DE DECHETS RESULTANT DE L'UTILISATION DE PRODUITS ABSORBANTS | | [...] | | Suppression de l'annexe, la convention ayant été dénoncée. |
| ANNEXE 8 GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABREVIATIONS | | ANNEXE 8 GLOSSAIRE DES SIGLES ET ABREVIATIONS | | Actualisation du glossaire |
| ATIRAD | Association Tarnaise des Insuffisants Respiratoires A Domicile | | | |
| | | BRO | Bulletin de Renseignement Opérationnel | |
| | | CADA | Commission d'Accès aux Documents Administratifs | |
| | | CD 81 | Conseil Départemental du Tarn | |
| | | CG | Commutateur Général (permet le lien avec l' INPT) | |
| CG | Chef de Groupe | COPG | Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie | |
| CG81 | Conseil Général du Tarn | CS | Commutateur Secondaire (permet le lien avec l' INPT) | |
| | | DIR (mode Direct) | DIRecte, équivalent au réseau tactique (canal tactique) | |
| | | DO | Directeur des Opérations | |
| | | INPT | Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions | |
| | | PC | Poste de Commandement | |
| | | PEI | Points d'Eau Incendie | |
| | | RCCI | Recherche des Causes et Circonstances des Incendies | |
| | | RDDECI | Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie | |
| | | START | Système de gestion de l'alerte actuel du CTA/CODIS | |
| | | Status | État d'un engin au cours d'une intervention | |
| | | SZSIC | Service Zonal des Systèmes d'information et de Communication (gère les réseaux au niveau zonal) | |

Envoyé en préfecture le 09/12/2020

Reçu en préfecture le 09/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 081-288100019-20201202-2020_094_CA-DE

| VERSION INITIALE | VERSION NOUVELLE | | OBSERVATIONS |
|-------------------------|-------------------------|--|---------------------|
| | Talkgroup | Communication de phonie entre plusieurs terminaux d'un même groupe situés dans une zone géographique prédéfinie. On peut le comparer à nos anciens canaux analogiques. | |
| | VBAL | Véhicule Balisage | |
| | VLCG | Véhicule de Liaison du Chef de Groupe | |
| | VLHR | Véhicule de Liaison Hors-Route | |
| | | | |